



**MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Direction de l'Urbanisme**

**Tel : 04.90.38.55.04**

**Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)**

**L'Adjointe déléguée à l'urbanisme**

**A**

**NEXITY IR PROGRAMMES REGION SUD  
2 QUAI D'ARENC  
Mme Sandrine POSTIC  
13002 MARSEILLE**

Affaire suivie par : Alain COSTE  
Dossier : PA08405424F0003  
Demandeur : NEXITY IR PROGRAMMES REGION SUD  
Déposé le : 22/07/2024  
Complété le : 31/10/2024  
Travaux : 409 Montée des Granets LES CATS 84800 Isle sur la Sorgue  
*courriel.*

**OBJET : Permis d'aménager (PA): PA08405424F0003**

Madame,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus du permis d'aménager dont les références figurent en Objet, ainsi que mes décisions de refus des permis de construire qui ont été déposés en même temps que cette demande de PA

La Direction de l'urbanisme reste à votre disposition pour tout compléments d'informations.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE le 21/01/2025  
**Françoise MERLE**



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
<i>Déposée le 22/07/2024</i> <i>Complétée le 31/10/2024</i> <i>Dépôt affiché le 29/07/2024</i>	N° PA08405424F0003
<i>Par :</i> <b>NEXITY IR PROGRAMMES REGION SUD</b>	
<i>Demeurant à :</i> <b>2 QUAI D'AREN 13002 MARSEILLE</b>	
<i>Représenté par :</i> <b>Mme Sandrine POSTIC</b>	
<i>Pour :</i> <b>Lotissement de 6 lots</b>	
<i>Sur un terrain</i>	
<i>sis :</i> <b>409 Montée des Granets 84800 ISLE SUR LA SORGUE</b>	

**Le Maire :**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants, R 315-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 février 2017, modifié et révisé le 16/02/2021  
Vu l'avis du SDIS 84  
Vu l'avis du service assainissement de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de  
Vaucluse (CCPSMV)  
Vu l'avis Syndicat Durance Ventoux  
Vu l'avis défavorable du service collecte des déchets de la CCPSMV  
Vu l'avis défavorable du canal de Carpentras  
Vu l'avis défavorable de la Direction des Services Techniques de la Commune pour la gestion des Eaux de  
pluie.

Considérant que le rejets des eaux de pluie après rétention dans les divers systèmes décrits dans le dossier  
ne peuvent être autorisés dans les réseaux existants le long des chemins des Cats et de la Montée des  
Granets en raison des faibles capacités hydrauliques de ceux-ci .

Considérant que le réseau d'irrigation obligatoire en raison de l'implantation du site dans le périmètre  
d'intervention du Syndicat du canal de Carpentras n'est pas prévu

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** le permis d'aménager est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21/01/2025

**L'Adjointe déléguée à l'urbanisme**



**Françoise MERLE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( *notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-